



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-cinquième session

Genève, 15 et 16 février 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

I. Contexte et mandat

1. À sa 144^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a approuvé la proposition visant à modifier la note explicative 0.8.3 de telle sorte que le montant indiqué soit de 100 000 euros et non de 50 000 dollars des États-Unis, afin de répercuter dans le texte de la Convention l'augmentation par la chaîne de garantie du montant maximum garanti par carnet TIR à compter du 1^{er} juillet 2016. À cet égard, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de transmettre la proposition au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) pour examen complémentaire (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 10). Le texte de la proposition est reproduit ci-dessous.

II. Texte de la proposition

2. Il est proposé de modifier la note explicative (première phrase uniquement) comme suit :

« Note explicative à l'article 8, paragraphe 3

0.8.3 Il est recommandé aux Parties contractantes de limiter à une somme équivalente à ~~50 000 dollars E.-U.~~ **100 000 euros**¹ par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour le transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à 200 000 dollars E.-U. : ».

[Le reste du texte demeure inchangé.]

¹ Les suppressions sont indiquées en ~~caractères biffés~~ et les ajouts en **caractères italiques gras**.



III. Considérations du Comité

3. Le Comité est invité à se prononcer sur la proposition.
-